

N° 2025-45

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 16 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, sur convocation faite le 09 décembre 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (4) : GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, MARTIN Alain à DURIEUX Michel, MAUGAN Claude à PRUGNIERES Anne-Cécile, MOSTAFA Samy à LOUVRIER Franck

Excusés (2) : MORJON Marie-Laure, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SEJI a demandé l'aide du CDG 17 pour l'accompagner dans la démarche à réaliser.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail. Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité, afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière de santé et de sécurité du travail. Sa réalisation permet ainsi de

- sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- instaurer une communication sur ce sujet,
- planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour régulièrement en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions. Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer

en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de document unique réalisé.

Vu le code du travail, et notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

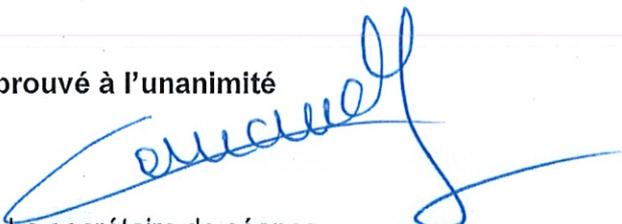
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la F3SCT du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du 12 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération ;
- APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;
- PRÉCISER que le document unique sera consultable auprès du secrétariat.

Approuvé à l'unanimité


La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD

Le Président
Jean-Pierre DBJAY


Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20251216-2025_45 DE

Affiché le : 08 JAN. 2026

Certifié exécutoire le : 08 JAN. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception.